RÈGLEMENT (CEE) N° 1788/69 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1969

portant détermination de certaines exceptions au sens de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (1), et notamment ses articles 3 paragraphe 2, et 17,

considérant que le règlement (CEE) n° 803/68 prévoit, notamment dans son article 3 paragraphe 1, que lorsque les marchandises à évaluer sont importées sous une marque de fabrique ou de commerce ou sont importées pour faire l'objet soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque, la détermination du prix normal se fera en considérant que celui-ci comprend la valeur du droit d'utiliser, pour lesdites marchandises, la marque de fabrique ou de commerce ;

considérant que l'article 3 paragraphe 7 du règlement précité prévoit qu'une marque de fabrique ou de commerce est considérée comme une marque étrangère au sens de cet article, si elle est la marque :

a) d'une personne quelconque qui, en dehors du territoire douanier de la Communauté, aurait cultivé, produit, fabriqué ou mis en vente les marchandises à évaluer, ou serait autrement intervenue à leur sujet,

b) ou d'une personne quelconque associée en affaires avec toute personne désignée sous a),

c) ou d'une personne quelconque dont les droits sur la marque sont limités par un accord avec toute personne désignée sous a) ou b) ;

considérant que l'application des dispositions des paragraphes 1 et 7 de l'article 3 du règlement précité peut aboutir, lorsque le droit d'utiliser la marque de fabrique ou de commerce appartient à une personne établie dans un État membre, à une évaluation difficilement justifiable dans tous les cas ; que les exceptions qui peuvent être établies en vertu du paragraphe 2 de ce même article doivent avoir pour objet d'éviter une telle conséquence ;

considérant, en particulier, qu'il n'y a pas lieu d'incorporer dans la valeur en douane la valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce, qui n'est pas considérée comme une marque étrangère et qui appartient à une personne établie dans un État membre, lorsque, pour des raisons d'ordre pratique, cette marque a été apposée à l'étranger à la demande de cette personne sur des marchandises qu'elle a achetées sans marque ; que, en effet, ce cas ne doit pas être traité différemment de celui où une marque qui n'est pas considérée comme une marque étrangère est apposée sur des marchandises après l'importation ;

considérant que, lorsque le droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce étrangère donne lieu au paiement d'une redevance, le montant de cette redevance doit être incorporé dans la valeur en douane ; que, par contre, lorsque le paiement d'une telle redevance n'est pas prévu et que la marque appartenant à une personne établie dans un État membre est à considérer comme étrangère en raison des liens d'association en affaires existant entre cette personne et le fournisseur des marchandises à évaluer, il y a lieu, dans certains cas et sous certaines conditions, de ne pas incorporer la valeur d'un tel droit dans la valeur en douane ;

considérant que l'application des mêmes exceptions est justifiée lorsque les marchandises sont importées pour faire l'objet, après ouvraison ou transformation ultérieure, soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque ; que, en effet, les dispositions de l'article 3 paragraphe 3 du règlement précité ont été conçues comme devant avoir le même champ d'application que celles du paragraphe 1 ;

considérant qu'il importe de garantir en la matière l'application uniforme des dispositions du règlement (CEE) n° 803/68 et d'arrêter à cet effet des dispositions nécessaires ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce qui n'est pas considérée comme une marque étrangère au sens de l'article 3 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 803/68 n'est pas à incorporer dans la valeur en douane, lorsque cette marque est celle d'une personne établie dans un État membre, à la condition que cette personnne soit l'importateur des marchandises et que la marque ait été apposée à l'étranger à sa demande.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

Article 2

1. Sous réserve que le droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce considérée comme une marque étrangère au sens de l'article 3 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 803/68 ne donne lieu au paiement d'aucune redevance, la valeur d'un tel droit n'est pas à incorporer dans la valeur en douane lorsqu'une ou plusieurs des conditions ci-après énumérées sont remplies :

a) la marque est celle d'un représentant exclusif ou d'un concessionnaire unique établi dans un État membre, pour autant que la représentation ou la concession soit le seul lien d'association en affaires entre le représentant ou le concessionnaire et le fournisseur des marchandises à évaluer et que les droits du représentant ou du concessionnaire sur la marque ne soient pas limités au sens de l'article 3 paragraphe 7 alinéa c) du règlement (CEE) n° 803/68 ;

b) la marque est celle d'une personne établie dans un État membre qui est associée en affaires avec le fournisseur des marchandises à évaluer mais qui importe également, en vue de leur vente sous cette même marque, des marchandises identiques obtenues dans les conditions de pleine concurrence prévues à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 803/68 ;

c) la marque est celle d'une personne établie dans un État membre dont les liens d'association en affaires avec le fournisseur des marchandises à évaluer résultent uniquement du fait qu'une tierce personne possède une participation dans les biens de l'une et de l'autre, pour autant que de tels liens n'exercent aucune influence sur les transactions dont les marchandises considérées font l'objet ;

d) la marque est celle d'une personne établie dans un État membre dont les liens d'association en affaires avec le fournisseur des marchandises à évaluer résultent uniquement du fait qu'elle a consenti un prêt au fournisseur, qu'elle a reçu un prêt de ce dernier, ou encore que tous deux ont reçu un prêt d'une tierce personne, pour autant que de tels liens n'exercent aucune influence sur les transactions dont les marchandises considérées font l'objet.

2. Les règles énoncées au paragraphe 1 sont également applicables lorsque les marchandises sont importées pour faire l'objet, après ouvraison ou transformation ultérieure, soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY